

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**
Conférence des Représentants, Comité Exécutif, Première Session

**INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY**
Conference of Representatives, Executive Committee, First Session

(Genève, 29 septembre au 1er octobre 1965)

(Geneva September 29 to October 1, 1965)

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF

1. Le Comité exécutif n'a pas encore de Règlement intérieur.
2. Plusieurs questions concernant la procédure à suivre par le Comité exécutif ont, toutefois, déjà été réglées dans le Règlement intérieur de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris adopté par ladite Conférence lors de sa première session ordinaire, le 1er octobre 1964. Le texte du Règlement intérieur de la Conférence de Représentants est annexé au document CEP/I/2.
3. Un projet de Règlement intérieur pour le Comité exécutif est annexé au présent document. Les dispositions concernant le Comité et figurant déjà dans le Règlement intérieur de la Conférence sont reproduites dans ce projet pour en faciliter la consultation. Les autres dispositions figurant dans le projet sont analogues aux dispositions correspondantes du Règlement intérieur de la Conférence de Représentants. Pour permettre des comparaisons, après chaque disposition du projet où de telles analogies existent, sont indiquées entre parenthèses les dispositions correspondantes du Règlement intérieur de la Conférence de Représentants ("CR").
4. Parmi les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence de Représentants reprises dans le Projet, figure celle qui prévoit que le Comité exécutif "soumet des propositions à la Conférence de Représentants quant aux projets de programme

et de budget triennal de l'Union de Paris, préparés par le Directeur, et approuve, dans les limites de ce programme et de ce budget, les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur" (Art. 3(ii) du Projet, Article 7(5)(ii) du Règlement intérieur de la Conférence de Représentants). Comme il a été indiqué ailleurs (document CEP/I/2, paragraphe 5) le terme "approuve" n'est pas très approprié étant donné que l'approbation du budget et du programme est une fonction réservée au Gouvernement de la Confédération Suisse en tant qu'autorité de surveillance et étant donné que même la Conférence de Représentants (organe auquel le Comité exécutif est subordonné) n'a pas le pouvoir d'approuver mais seulement la tâche "d'établir un rapport" sur les dépenses prévisibles pour des périodes triennales (voir la Convention de Paris (Lisbonne), Art. 13(10) et 14(5), ainsi que le Règlement intérieur de la Conférence de Représentants, Art. 3(a)). Par conséquent, le Comité exécutif pourrait éventuellement utiliser de préférence, dans son propre Règlement intérieur, l'expression "exprime son avis" au lieu de "approuve".

(5) Le Comité exécutif est invité à adopter un Règlement intérieur.

- PROJET -

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF
DE L'UNION DE PARISSommaire

| | |
|---------------|---|
| Article 1er : | Définitions |
| Article 2 : | Composition du Comité exécutif |
| Article 3 : | Attributions du Comité exécutif |
| Article 4 : | Sessions du Comité exécutif |
| Article 5 : | Ordre du jour des sessions du Comité exécutif |
| Article 6 : | Bureau du Comité exécutif |
| Article 7 : | Groupes de travail et Rapporteurs |
| Article 8 : | Observateurs |
| Article 9 : | Secrétariat |
| Article 10 : | Vote |
| Article 11 : | Langues |
| Article 12 : | Procès-verbaux et autres documents |
| Article 13 : | Modifications au Règlement intérieur |
| Article 14 : | Frais des Représentants |

Article 1er : Définitions

(1) "Conférence de Représentants" signifie l'assemblée de tous les Etats membres de l'Union de Paris.

(2) "Union de Paris" signifie l'Union internationale constituée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883.

(3) "Convention de Paris-Lisbonne" signifie le texte de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle tel qu'il fut révisé par la conférence diplomatique tenue à Lisbonne en 1958.

(4) "BIRPI" signifie les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle sis à Genève, Suisse.

(5) "Directeur" signifie le Directeur des BIRPI.

[C.R., Art. 1]

Article 2 : Composition du Comité exécutif

(1) Les membres du Comité exécutif sont élus par la Conférence de Représentants (voir Règlement intérieur de la Conférence de Représentants, Art. 7 (1) à (4)).

(2) Si entre deux sessions ordinaires de la Conférence de Représentants un des Etats membres du Comité exécutif cesse d'être membre dudit Comité, la session suivante du Comité exécutif coopte parmi les Etats membres de l'Union de Paris un membre qui reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de la Conférence de Représentants.

(3) Si entre deux sessions ordinaires de la Conférence de Représentants le nombre des Etats membres de l'Union de Paris s'accroît dans une mesure telle que le nombre des membres du Comité exécutif devient inférieur au quart du nombre des Etats membres de l'Union de Paris, la session suivante du Comité exécutif coopte parmi les membres de l'Union de Paris le nombre des membres nécessaire pour établir ladite correspondance numérique. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération. Tout membre ainsi coopté reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de la Conférence de Représentants.

(4) Chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué qui peut être accompagné par des conseillers.

[C.R., Art. 2(2)]

(5) Le Directeur et ses représentants assistent aux séances du Comité exécutif et participent aux délibérations. Ils n'ont pas le droit de vote.

[C.R., Art. 2(3)]

(6) Une majorité des membres du Comité exécutif assistant à la session constitue un quorum.

[C.R., Art. 2(4)]

Article 3 : Attributions du Comité exécutif

Le Comité exécutif :

(i) donne des directives au Directeur quant à la préparation de l'ordre du jour provisoire de la prochaine session ordinaire de la Conférence de Représentants;

(ii) soumet des propositions à la Conférence de Représentants quant aux projets de programme et de budget triennal de l'Union de Paris, préparés par le Directeur, et approuve, dans les limites de ce programme et de ce budget, les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur;

(iii) soumet à la Conférence de Représentants avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur et les rapports annuels de vérification des comptes.

(iv) considère toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union de Paris par le Directeur, conformément aux décisions de la Conférence de Représentants et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Conférence.

[C.R., Art. 7(5)]

Article 4 : Sessions du Comité exécutif

(1) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire sur la convocation du Directeur, en règle générale au siège des BIRPI.

[C.R., Art. 4(1) et 7(6)]

(2) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation soit du Directeur, soit du Gouvernement de la Confédération suisse, ou à la demande de la majorité des Etats membres du Comité exécutif. L'ordre du jour de chaque session extraordinaire est limité aux questions ayant motivé sa convocation.

[C.R., Art. 4(2)]

(3) Les séances ne sont pas publiques sauf décision contraire de la Conférence de Représentants elle-même.

[C.R., Art. 4(3)]

Article 5 : Ordre du jour des sessions du Comité exécutif

(1) Le Directeur établit l'ordre du jour provisoire pour chaque session ordinaire du Comité exécutif.

(2) En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour provisoire est préparé par le Directeur ou le Gouvernement de la Confédération Suisse, et est communiqué aux Etats membres par le Directeur en même temps que la convocation.

(3) La documentation nécessaire doit être distribuée avec l'ordre du jour provisoire, ou aussitôt après, de préférence au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session.

(4) Le Comité exécutif fixe l'ordre du jour définitif de la session lors de la première séance.

(5) Le Comité exécutif peut, au cours d'une session, modifier l'ordre des questions figurant à son ordre du jour.

[C.R., Art. 5]

Article 6 : Bureau du Comité exécutif

(1) Le Bureau du Comité exécutif est composé du Président et de deux Vice-Présidents.

(2) Les membres du Bureau sont en fonction dès le moment de leur élection jusqu'au moment de l'élection de leurs successeurs.

(3) Si le Président vient à décéder, s'il est empêché, ou si l'Etat dont il est ressortissant cesse d'être membre du Comité exécutif ou de l'Union de Paris, ses fonctions sont assumées, pour le reste de la période à courir, par le plus âgé des deux vice-Présidents.

(4) Il sera procédé à l'élection du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité exécutif, au cours de la première séance de la session.

(5) (a) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, constate les décisions, et assure l'observation du présent Règlement.

(b) Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils la demandent.

(c) Il peut rappeler à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

(d) Il se prononce sur les motions d'ordre. Tout membre peut faire opposition à une décision du Président. Une telle opposition sera mise immédiatement aux voix et la décision du Président reste valable si elle n'est pas annulée selon les règles de l'article 11, paragraphe (2).

[C.R., Art. 6 et 7(7)]

Article 7 : Groupes de travail et rapporteurs

(1) Le Comité exécutif peut créer tels groupes de travail et nommer tels rapporteurs qu'il juge nécessaires pour étude et rapport de toute question figurant à son ordre du jour.

(2) Les groupes de travail et les rapporteurs soumettent leur rapport au Comité exécutif.

Article 8 : Observateurs

(1) Le Directeur peut inviter des Etats Membres des Nations Unies ou des Institutions spécialisées, qui ne sont pas Membres de l'Union de Paris, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité exécutif.

(2) Le Directeur peut inviter l'Organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'Energie Atomique à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité exécutif.

(3) Le Comité exécutif détermine quelles autres organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, dont les intérêts et l'activité ont une relation avec les buts de l'Union de Paris devraient être invitées à se faire représenter par des observateurs à ses sessions.

(4) Les Etats Membres de l'Union de Paris, non membres du Comité exécutif, peuvent assister aux sessions du Comité exécutif à titre d'observateurs.

[C.R., Art. 9]

Article 9 : Secrétariat

(1) Les BIRPI assurent le Secrétariat du Comité exécutif et de ses groupes de travail. Le Secrétaire de ces organes est désigné par le Directeur; il participe à toutes les réunions de ces organes.

(2) Le Directeur ou tel fonctionnaire des BIRPI qu'il désigne à cet effet peut en tout temps présenter des exposés soit oraux, soit écrits, concernant toute question à l'étude.

(3) Le Secrétariat établit, reçoit, traduit et distribue les documents de travail, les procès-verbaux et les rapports généraux de chaque session du Comité exécutif.

∕C.R., Art. 10∕

Article 10 : Vote

(1) Chaque Etat membre dispose d'une voix.

(2) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(3) Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal. Un vote secret aura lieu si au moins trois membres le demandent.

∕C.R., Art. 11∕

Article 11 : Langues

(1) Les documents du Comité exécutif sont établis en français et en anglais.

(2) (a) L'interprétation des interventions orales pendant les séances du Comité exécutif est assurée par le Secrétariat en français et en anglais.

(b) Tout membre du Comité exécutif peut prendre la parole dans une langue autre que celles dont l'interprétation est assurée par le Secrétariat. En pareil cas, il lui incombe d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail du Comité.

∕C.R., Art. 12∕

Article 12 : Procès-verbaux et autres documents

(1) Les procès-verbaux de chaque session du Comité exécutif sont préparés par le Secrétariat et approuvés par chaque participant en ce qui concerne ses propres interventions.

(2) A la fin de chaque session du Comité exécutif, un rapport général sur les travaux accomplis, rédigé par le Secrétariat, est soumis à l'approbation des participants. Les explications de vote figurent au rapport général.

(3) Les documents de travail, le rapport général et les procès-verbaux sont communiqués par le Directeur au Gouvernement suisse en sa qualité d'Autorité de Surveillance, ainsi qu'à tous les Etats membres de l'Union de Paris.

C.R., Art. 13

Article 13 : Modifications au Règlement intérieur

Dans les limites permises par la Convention de Paris-Lisbonne et le Règlement intérieur de la Conférence de Représentants, le Comité exécutif peut modifier le présent Règlement.

C.R., Art. 14

Article 14 : Frais des Représentants

Les frais de voyage et de séjour des Représentants des Etats sont à la charge de leurs Gouvernements.

C.R., Art. 15
